Règlement intérieur du Conseil municipal de GAZERAN

Séance du Conseil Municipal : 19 janvier 2021

Corrigé à la demande de la Préfecture (contrôle de légalité)

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions diverses
- Article 6 : Questions écrites– déclarations - motions

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée – rappel à l'ordre

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Consultation des électeurs
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale
- Article 29 : Expression des Conseillers appartenant à la majorité municipale
- Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31 : Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Article 32 : Démission des membres du Conseil Municipal
- Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 34 : Modification du règlement intérieur
- Article 35 : Application du règlement.

Annexe : Prévention des conflits d'intérêts

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

L'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (Communes de 3500 habitants et plus) impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer, dans son règlement intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales et déclarations.

Dans la mise en œuvre de ces attributions, le Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-29 du CGCT affirme sa volonté d'éviter toute discussion dont l'objet s'écarterait du champ de compétence de la Commune ainsi que toute discussion politique en son sein.

Article L.2121-29 du CGCT – *« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

Figurent dans le présent règlement intérieur du Conseil Municipal :

- En *caractères italiques,* les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles (C.G.C.T.),
- En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Domaine privé – domaine public

Certaines informations dont disposent des membres du conseil municipal peuvent être du domaine privé et doivent donc ne pas faire l'objet de communication externe au conseil municipal, par exemple des comptes rendu non validés, des travaux de commission ...

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La date du conseil est fournie au moins une semaine à l'avance.

La convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par courrier électronique avec accusé de réception automatique.

Ce courrier peut être adressé au domicile des conseillers qui le souhaitent soit par voie postale, soit par dépôt en boite ; la date de dépôt au domicile est apposée sur l'enveloppe.

Article L. 2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : (Communes de 3500 habitants et plus) Si *la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article L. 2121-12 alinéa 5 du CGCT *: « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Tout accès aux dossiers d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions diverses

Article L. 2121-19 du CGCT *: Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales diverses portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune et sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent peut répondre directement. Si le nombre, l'importance ou l'objet des questions le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans l'hypothèse où le Maire ne serait pas en mesure de répondre, il devrait à tout le moins motiver son refus de fournir les éléments d'explication demandés.

Pour être recevables, les questions doivent être précises, claires et synthétiques.

Article 6: Questions écrites – déclarations – motions

Les questions écrites, déclarations, motions portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune et sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions écrites et formuler des déclarations ou des motions auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites, déclarations, motions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Pour être recevables, les questions écrites, doivent être précises, claires et synthétiques.

Les déclarations et motions doivent être précises, claires et synthétiques et ne pas comporter plus de 3000 caractères (espaces et signes compris).

Réponses de l'exécutif aux questions, déclaration ou motions des Conseillers Municipaux

Pour permettre la préparation de la réponse en assemblée plénière et éviter le renvoi à une séance ultérieure, les questions écrites, déclarations ou motions devront au préalable avoir été déposée par le Conseiller Municipal demandeur par écrit deux jours francs au moins avant ladite assemblée par courrier électronique au secrétariat du Maire à l'adresse suivante : mairie-de-gazeran@wanadoo.fr et faire l'objet d'un accusé de réception.

Les questions, déclaration ou motions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors du Conseil Municipal suivant.

Les questions écrites, déclarations, motions sont examinées en assemblée par ordre chronologique d'arrivée et par conseiller ayant déposé une ou plusieurs questions écrites, déclarations.

La durée cumulée consacrée aux réponses aux questions écrites, déclarations ou motions des conseillers ne peut excéder 45 minutes. Les questions écrites, déclarations, motions non traitées dans ce de temps seront reportées à la séance ultérieure la plus proche et traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée et de présentation en priorité 1.

Le nombre total de réponses aux questions écrites, ou la lecture des déclarations, ou motions ne peut excéder 15 au cours de chaque séance de conseil, chaque conseiller pouvant au maximum en déposer 5. Les demandes (questions écrites, déclarations, motions) non traitées mais arrivées dans les délais, le seront à l'occasion du conseil suivant.

Lorsque des questions écrites, déclarations, motions nécessitent une délibération de l'assemblée communale, la réponse sera donnée lors de la prochaine assemblée plénière.

Les réponses apportées ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions, déclarations, motions et la réponse sont retranscrites au compte rendu et au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Budget, finances
Urbanisme, permis de construire, PLU
Travaux,
Routes, chemins, aménagements
Information, bulletin, communication,
Scolaire,
Informatique et nouvelles technologies
Conseil d'école

COMMISSION : NOMBRE DE MEMBRES

Chaque commission sera composée à la diligence du Maire compte tenu des dispositions suivantes :

- les commissions permanentes comporteront au maximum onze membres permanents, à l'exception du conseil d'école 3 membres permanents et Budget finances 14 membres, désignés par le Conseil Municipal,

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Dans l'hypothèse où un projet intéresserait plusieurs commissions, les membres des différentes commissions seront convoqués en commission ad-hoc comprenant des membres issus des commissions intéressés par le projet. Cette commission sera composée en tenant compte de la répartition prévue précédemment.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Avec l'accord du Maire, dans les conditions arrêtées conjointement avec son Vice-Président, une commission peut solliciter l'audition ou le concours temporaire d'un élu, d'un fonctionnaire ou de personnes qualifiées pour l'examen du dossier dont elle est saisie.

Chaque commission nomme un secrétaire et un rapporteur qui sera l'interlocuteur du conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou son vice-président 2 jours francs au moins avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, la Loi n'autorisant pas le Conseil Municipal à leur déléguer une partie quelconque de leurs attributions. Elles commettraient un excès de pouvoir en empiétant soit sur le droit d'administration qui appartient au Maire seul, soit sur le droit de délibération ou de décision qui appartient au Conseil Municipal. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis et propositions sont valables quel que soit le nombre de présents.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

L'avis des commissions est transcrit sous forme de procès-verbal et établi à la diligence du secrétaire de la commission. Les secrétaires de commission avec l'assistance des services de la Mairie désigné à cet effet, tiennent un procès-verbal des travaux de la commission. Ces procès-verbaux sont communiqués au Maire et conseillers membres de la commission et aux responsables des services. Le procès-verbal n'ayant pas force de décision, ne doit pas être l'objet d'une diffusion extérieure à l'administration municipale et ne peuvent en conséquence être rapportés en tant que tel qu'à l'occasion d'une procédure administrative.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

La commission des marchés publics de la Mairie de Gazeran est composée :

- du Maire ou son représentant désigné par le Président,
- de 3 conseillers municipaux élus au scrutin de la liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de 3 suppléants élus selon les mêmes modalités.

Assistent à la séance en tant qu'agent du pouvoir adjudicateur compétent : le Trésorier public, le maître d'œuvre mandaté par le pouvoir adjudicataire pour suivre ou assurer l'exécution ou le contrôle de la conformité des travaux, un ou plusieurs techniciens compétents désignés par le Président. Ces agents ont simplement un rôle consultatif.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le plus âgé des conseillers municipaux devient président lors du vote du compte administratif.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut entrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée – rappel à l'ordre.

1 – **Police de l'assemblée** : **Article L. 2121-16 du CGCT** : *« Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

2 – **Rappel à l'ordre**. Le Maire seul rappelle à l'ordre, met un terme aux interventions, et réprime toute mise en cause personnelle.

Tout conseiller municipal qui tient des propos contraires aux lois est rappelé à l'ordre, si un orateur s'écarte de la question en discussion il est rappelé à l'ordre par le Maire. Tout rappel à l'ordre entraîne l'inscription au procès-verbal.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, fait citer les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demande.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interventions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18-2.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller, **dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.**

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».*

Article L. 1112-16 du CGCT : *« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : *« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».*

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil Municipal peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

En effet, ni l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, ni aucun autre texte de nature législative ou réglementaire, n'imposent la transcription sur les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus (*Cour administrative d'appel de Bordeaux 6 Juillet 2004 Cne du Moule*).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux toutefois le procès-verbal doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public (objet de l'affaire, présentation de l'affaire, avis des organismes extérieurs, raisons d'un vote pour, contre ou abstention, vote des conseillers sauf scrutin secret...) qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Conseil Municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation de la décision.

Le procès-verbal ne constitue pas, une mesure de publicité des délibérations.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

En application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».*

Le compte rendu est affiché sur les panneaux extérieurs réservés à cet effet et sur le site internet de la Commune (en format non modifiable).

Ce compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.

Cet affichage constitue une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

Le compte rendu est envoyé par voie électronique aux conseillers municipaux dans un délai maximum de 5 jours francs.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27: Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Les modalités d'utilisation et de mise à la disposition de locaux aux conseillers minoritaires sont fixées par accord entre les conseillers intéressés et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Article 28 : Expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27-1 du CGCT *: « **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

1/ Expression des Conseillers dans le magazine municipal

Le magazine municipal de Gazeran est un périodique de communication institutionnelle destiné à informer les administrés sur la vie de la commune.

Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent, conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT d'un espace où ils peuvent s'exprimer.

Cet espace est mis à leur disposition dans chaque numéro du magazine municipal.

Il s'intitule « Libre Expression des Conseillers » et n'excèdera pas 2/3 de page.

Ce droit à l'expression s'exerce à titre individuel.

L'article est identifié par le nom du conseiller ou des conseillers s'ils se regroupent pour un texte commun.

Les articles ne peuvent porter que sur les réalisations et la gestion de la commune, dans la limite des compétences du Conseil Municipal.

L'espace dédié au droit d'expression de chaque conseiller est réparti équitablement selon les règles suivantes : forfait de 470 signes (+ ou – 10 % espaces, virgules, points… compris) par conseiller.

Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les titres, le ou les liens avec les sites Internet…seul le nom du conseiller, (des conseillers, en cas de texte commun) n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Les illustrations, dessins ou photographies sont limités à un par espace, et réduisent suivant leur format le nombre de signes.

Les typographies et les corps de police des textes seront mis en conformité avec la charte graphique du Magazine municipal par le prestataire de service qui réalise le magazine.

Le texte de chaque conseiller (ou commun) est composé librement en respectant le forfait de signes prévu. Il est remis par courriel au service communication (mail) de la commune à la date fixée par ce service suivant le planning annoncé en commission pour le bouclage. Cette remise fait l'objet d'un accusé de réception.

Les textes des élus n'appartenant pas à la majorité seront présentés, autant que faire se peut, d'égale manière et dans des espaces comparables en vis à vis sur la même page.

2/ Expression des Conseillers Municipaux sur le site Internet www.gazeran.fr

L'expression des conseillers municipaux figurant dans la rubrique « Libre Expression des Conseillers » du magazine municipal sera diffusée sur le site internet dans l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans l'onglet «Mairie».

Sont admis en sus un lien hypertexte vers le site internet du conseiller.

La mise à jour de ce droit d'expression sera semestrielle lors de la sortie du magazine municipal.

3/ Dispositions générales

1. Responsabilité du directeur de publication

Le Maire est le Directeur de la publication. A ce titre, il a un devoir de vérification et de surveillance des données qu'il publie. Il est pénalement responsable (Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige. Les auteurs des articles ne sont responsables que par défaut.

Le directeur de publication se donne le droit d'apporter des informations complémentaires aux articles sous forme de note de la rédaction.

2. Cas de contenu non conforme

Le directeur de la publication s'assure que les articles sont consacrés à des sujets d'intérêt local, ne sont ni injurieux ni diffamatoires, ne troublent pas l'ordre public et ne contreviennent pas aux règles posées par le code électoral.

En cas de non-respect du contenu, le directeur de la publication demandera par écrit à son auteur la rectification avant publication. Si l'auteur persiste, l'article ne sera pas publié et, dans l'espace figurera la mention « texte non conforme à la législation en vigueur ».

3. Cas de non-respect des délais de transmission

Si l'article n'est pas transmis dans les délais impartis, l'espace sera laissé vide avec la mention « texte non parvenu dans les délais impartis ».

4. Cas de non-respect du forfait de signes alloué

Si l'article dépasse le nombre de signes défini, le service communication demandera par mail à son auteur la rectification avant publication. Si l'auteur persiste, le directeur de publication refusera la publication. La publication fera figurer « texte non conforme à la réglementation en vigueur »

Chaque conseiller devra communiquer au moment de la transmission de sa demande de publication ses coordonnées, adresse, téléphone(s) et email, au service communication. En cas de texte commun, les rédacteurs devront désigner « un responsable de publication » dont les coordonnées seront également fournies.

5. Evolution des supports de communication

En cas de suppression d'un support de communication en cours de mandat, l'expression sera également stoppée.

Article 29 : Expression des Conseillers appartenant à la majorité municipale

Considérant que ni les dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT qui se bornent à réserver un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, ni les travaux parlementaires préalables à leur adoption, ne font obstacle à ce qu'un tel espace soit également ouvert dans un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal aux conseillers municipaux appartenant à la majorité (*CAA de Marseille - 16 décembre 2010 - Cne de Montpellier*) le droit d'expression est par soucis d'égalité entre conseillers municipaux étendu aux conseillers de la majorité municipale s'ils le désirent dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune selon les mêmes critères et conditions que ceux spécifiés dans l'article 27.

Les textes des élus ou texte commun appartenant à la majorité seront présentés suite aux textes des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue à trois tours le cas échéant. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin conformément à l'article L2121-21 du CGCT. Nul n'a besoin de se porter candidat pour être élu.

Le Conseil Municipal peut élire tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal au poste de délégué de la Commune de Gazeran aux syndicats intercommunaux mixte composé uniquement de communes (Article L5711-1 du CGCT)

Article 31 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Article L2122-22 du CGCT : *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article L2122-23 du CGCT : *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 32 : Démission des membres du Conseil Municipal

Article L2121-4 du CGCT : *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.*

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article L2122-15 du CGCT : *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17.*

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un cinquième des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Gazeran. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il parait utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.